

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

Amiens, le 11 février 2011

Référence à rappeler :  
SGAR/FD  
Affaire suivie par M. Duboisset  
☎ 03 22 33 84 16

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme

à

Reçu le

18 FEV. 2011

ENV/ICPE

Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires de l'Aisne  
Service de l'Environnement

- Objet :** Avis de l'autorité environnementale.  
Demande présentée par la société "William Saurin" visant l'exploitation d'un entrepôt logistique à Epaux Bézu (02).
- Refer :** Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009.
- P-J :** Une.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, mon avis du 11 février 2011, en qualité d'autorité environnementale compétente, ayant traité l'évaluation environnementale présentée par la société "William Saurin" visant l'exploitation d'un entrepôt logistique à Epaux Bézu.

Conformément à la réglementation en vigueur, il vous appartient de transmettre cet avis au pétitionnaire, d'autre part, de le joindre au dossier d'enquête publique et, enfin, de le rendre public via le site Internet de votre préfecture.

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

  
Pierre GAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement de Picardie

<b>AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT</b>
<b>SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE</b>
<b>SOCIÉTÉ WILLIAM SAURIN À EPAUX-BEZU</b>
<b>CRÉATION D'UN ENTREPÔT LOGISTIQUE</b>

**PJ:** Plan des zones d'effets

### I. Présentation du projet

#### 1. Renseignements Généraux

Dénomination	SAS WILLIAM SAURIN ZID de l'OMOIS 02400 Epaux-Bézu
Numéro SIRET	342 401 965 00096
Capital	4 986 535 euros
Chiffre d'Affaire	370 435 185 euros
Résultat de l'exercice	6 448 835 euros
Nombre d'employés	80 personnes
Siège social	65 bis rue La Fayette
Téléphone	01 48 78 65 65
Télécopie	01 42 85 07 72
Signataire de la demande	Mme Monique PIFFAUT – Présidente William SAURIN
Personnes en charge du dossier	M. Michel LE CAPITAINÉ – Directeur Industriel M. Jean Claude DESSERRE – Directeur de l'entrepôt

#### 2. Présentation de la demande

La société William SAURIN dispose d'un entrepôt de stockage de boîtes de conserves de produits alimentaires comprenant 6 cellules sur la commune d'Epoux-Bézu. Cet entrepôt est autorisé par arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2005.

Le projet de William SAURIN consiste en l'extension du site existant par la création de deux nouvelles cellules de stockage sur la ZID de l'OMOIS à Epoux Bézu. Ce nouvel entrepôt sera situé à proximité de l'entrepôt existant, mais sera indépendant en terme d'utilité. Les deux sites seront distants d'environ 130 m.

Le nouveau bâtiment comportera deux cellules de stockage d'une surface de 4785 m<sup>2</sup> chacune, d'une hauteur sous ferme de 9 m (11,9 m sous faitage). Il pourra accueillir au maximum 9000 palettes soit environ 7753 tonnes de matières combustibles.

Les produits seront stockés sur palettes, elles mêmes rangées sur rayonnages fixes (racks) et organisées selon les références des marchandises. Les racks contiendront 4 niveaux de stockage.

Le projet comprend également les voiries et les accès, les zones de locaux techniques, et le bassin tampon et de confinement des eaux extinction incendie

Les dispositions constructives communes du bâtiment et des cellules respectent l'arrêté ministériel du 5 août 2002 : cantons de désenfumage de 1600 m<sup>2</sup>, surface désenfumage : 2% de la surface au sol, murs et portes REI 120 entre cellule, toiture T30/1...

## **II. Cadre juridique**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées, prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement:

– 1510-1: Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des Entrepôts couverts de volume supérieur à 300 000 m<sup>3</sup>.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

## **III. Analyse du contexte environnemental lié au projet**

L'établissement projeté sera implanté à plus de 4 km au Sud Est du centre de la commune d'Epoux-Bézu dans une zone industrielle contiguë regroupant plusieurs établissements.

L'environnement immédiat du site est le suivant:

- au Nord: la route d'accès à la zone industrielle, la société FM Logistique et la société Dubuis,
- à l'Est: des Champs,
- au Sud: la société Tubest, puis à 200m l'autoroute A4,
- à l'Ouest: le site William Saurin existant et la société FM Logistique.

Il n'existe aucune habitation dans un rayon de 500 m autour des limites de propriété.

## **IV. Analyse de l'étude d'impact**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

## **V. Analyse de l'étude de dangers**

L'étude de dangers du dossier a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation d'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels. Elle s'articule autour des plusieurs grands chapitres :

- l'étude de l'environnement du site et description des installations,
- les dangers relatifs aux produits et aux installations,
- l'analyse des risques,
- la prise en compte des moyens de prévention et de l'organisation du site en matière de sécurité,
- les inventaires des moyens disponibles.

L'analyse préliminaire des risques permet de retenir un phénomène majorant: l'incendie généralisé de l'entrepôt.

Les zones de danger générées par cet accident potentiel sortent des limites de propriété de l'établissement envisagé. Ces zones d'effets affectent une voie desservant notamment la zone industrielle et une partie des terrains de la société voisine sans impacter de bâtiments. Le projet reste néanmoins acceptable au regard des enjeux concernés.

La création d'un tel entrepôt est conforme au règlement d'urbanisme de la ZID qui autorise les installations classées pour la protection de l'environnement si leur exploitation est compatible avec l'environnement du site.

L'attention de du Maire d'EPAUX-BEZU a été attirée sur les zones d'effets que pourrait générer cet entrepôt.

L'exploitant prévoit la mise en place des mesures de prévention et de réduction suivantes:

- RIA et Extincteur correctement répartis,
- système de désenfumage,
- système de détection incendie,
- vanne d'isolement motorisée,
- murs coupe feu, portes coupe feu asservies à la détection incendie,
- système de sprinklage relié à une réserve de 900 m<sup>3</sup>,
- un poteau incendie de 60 m<sup>3</sup>/h
- accès aux services d'incendie et de secours par une voie de 6 m de large autour de l'entrepôt.

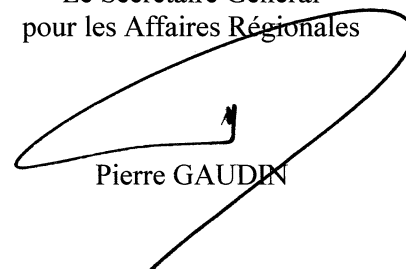
Le site dispose d'une équipe de première intervention.

## **VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir la réduction à la source du risque incendie qui est le principal enjeu du dossier. La création de cet entrepôt est acceptable au regard des enjeux concernés. L'ensemble des mesures de prévention et de réduction du risque incendie décrit dans le dossier sera repris, en cas d'autorisation dans le projet d'arrêté.

Amiens, le 11 février 2011

P. le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales



Pierre GAUDIN

